

RÈGLE 43

OPÉRATIONS FINANCIÈRES PERSONNELLES AVEC DES CLIENTS

1. Un employé ou une personne autorisée d'un courtier membre ne doit pas, directement ou indirectement, effectuer d'opérations financières personnelles avec des clients.
2. Les opérations financières personnelles comprennent notamment les types d'opérations suivants :
 - (1) **l'acceptation de contrepartie**
 - (i) Sauf les contreparties décrites aux sous-alinéas (a) et (b), l'acceptation de toute contrepartie, ce qui comprend toute rémunération, toute gratification ou tout avantage, versée par une personne autre que le courtier membre pour des services rendus à un client.
 - (a) Une contrepartie autre que de nature financière, de valeur minime, versée sporadiquement, de sorte qu'elle ne peut permettre à une personne raisonnable de conclure qu'elle cause une situation de conflit d'intérêts ou qu'elle influence de manière indue le courtier membre, ses employés ou ses mandataires n'est pas considérée comme contrepartie aux fins de l'alinéa (i).
 - (b) Une contrepartie reçue d'un client en échange de services rendus dans le cadre d'une activité professionnelle externe autorisée n'est pas considérée comme contrepartie aux fins de l'alinéa (i).
 - (2) **les ententes de règlement sans l'approbation du courtier membre**
 - (i) soit la conclusion d'une entente de règlement sans le consentement préalable écrit du courtier membre;
 - (ii) soit le fait de dédommager personnellement un client pour les pertes subies dans son compte sans le consentement préalable écrit du courtier membre.
 - (3) **les emprunts auprès des clients**
 - (i) l'emprunt d'argent ou l'obtention d'un cautionnement en lien avec l'emprunt d'argent, de titres ou d'autres actifs auprès d'un client, sauf :
 - (a) si le client est une institution financière dont les activités comprennent le prêt d'argent au public et que l'emprunt est réalisé dans le cours normal des activités de celle-ci;
 - (b) si le client est une personne liée au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et que l'opération est traitée conformément aux politiques et aux procédures du courtier membre;
 - (c) dans le cas d'un représentant inscrit et d'un représentant en placement, si le courtier membre est informé de l'arrangement prévu au sous-alinéa (b) et qu'il l'approuve par écrit avant la réalisation de l'opération.
 - (4) **les prêts consentis à des clients**
 - (i) le prêt d'argent ou la fourniture d'un cautionnement en lien avec le prêt d'argent,

de titres ou d'autres actifs à un client, sauf :

- (a) si le client est une personne liée au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et que l'opération respecte les politiques et les procédures du courtier membre;
- (b) dans le cas d'un représentant inscrit et d'un représentant en placement, si le courtier membre est informé de l'arrangement prévu au sous-alinéa (a) et qu'il l'approuve par écrit avant la réalisation de l'opération.

(5) **l'emprise ou l'autorité**

- (i) le fait d'agir à titre de fondé de pouvoir, de fiduciaire, de liquidateur ou avoir, par ailleurs, l'autorité ou l'emprise totale ou partielle sur les finances d'un client, sauf :
 - (a) si le client est une personne liée au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et que cette emprise est traitée conformément aux politiques et aux procédures du courtier membre;
 - (b) dans le cas d'un représentant inscrit et d'un représentant en placement, si le courtier membre est informé de l'arrangement prévu au sous-alinéa (a) et qu'il l'approuve par écrit avant la réalisation de l'opération.
- (ii) Dans le cas des comptes carte blanche et des comptes gérés, l'alinéa (i) ne s'applique pas dans la mesure où l'emprise ou l'autorité sur ces comptes est exercée conformément aux exigences applicables de la Société.